

**ARRÊTÉ DEAL/RN N°
portant mesure de lutte contre *Miconia calvenscens*,
espèce exotique envahissante interdite de territoire en Guadeloupe,
en propriétés privées, et portant réglementation de l'emploi du feu en vue
d'éradiquer une espèce exotique envahissante interdite de territoire en Guadeloupe,
sur la commune de Gourbeyre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L.322-1 à 323-3 et L.433-11 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1-A relatif à l'inventaire du patrimoine naturel, L.411-8, R 411-46 et R 411-47 relatifs à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites, L.541-21-1 et D.543-227 relatifs aux biodéchets ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L.131-1 et suivants et R 131-2 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2215-1;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER directeur de la DEAL – administration générale ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Guadeloupe consulté le ____ ;

Vu la consultation du public organisée sur le site internet de la DEAL du 6 au 23 juin 2025 ;

Considérant que *Miconia calvenscens* fait partie de la liste des espèces de la flore interdite de territoire au titre de l'arrêté du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de Guadeloupe – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;

Considérant la menace pour la biodiversité de l'archipel de Guadeloupe, que représente cette espèce classée selon l'UICN parmi les 100 espèces les plus envahissantes au monde ;

Considérant que *Miconia calvenscens* a été détecté opportunément sur la commune de Gourbeyre et signalé le 14 avril 2025, par le Conservatoire de Botanique de Guadeloupe ;

Considérant que la lutte contre cette espèce nécessite une action à long terme (banque de graines accumulées dans le sol et déjà dispersées) ;

Considérant la proximité du foyer de *Miconia calvenscens* avec les limites du Parc National de Guadeloupe, territoire à enjeux en termes de préservation de biodiversité ;

Considérant qu'il convient de faciliter la pénétration dans les propriétés privées, sur le périmètre étendu autour de la zone où le foyer principal de l'espèce exotique envahissante *Miconia calvenscens* a été repéré, afin que les personnes mandatées par la DEAL de Guadeloupe puissent réaliser les prospections nécessaires à l'inventaire géolocalisé et détruire les spécimens de l'espèce précitée ;

Considérant qu'aucune solution alternative efficace d'élimination, garantissant un niveau de sécurité environnementale équivalent au brûlage du matériel végétal, sur le plan du risque de dispersion de vecteurs contaminants, n'existe ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté fixe les modalités de la campagne d'éradication de l'espèce *Miconia calvenscens* sur le territoire de Guadeloupe. Il autorise :

- les personnes mandatées par la DEAL à pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations ;
- le brûlage du matériel végétal issu des opérations de lutte ;

Article 2 : DURÉE DE LA CAMPAGNE D'ÉRADICATION

Miconia calvenscens est connu pour produire des graines dont le pouvoir de germination est estimé à une quinzaine d'années. Le présent arrêté est pris pour une durée de 5 ans renouvelables.

Article 3 : TERRITOIRE CONCERNÉ ET SURVEILLANCE

Bien que le foyer principal, à l'origine de l'envahissement soit situé sur la commune de GOURBEYRE, il se trouve sur la parcelle d'une ancienne pépinière qui a pu commercialiser des plants de cette espèce, sans que l'on puisse aujourd'hui vérifier et évaluer les risques de cette éventualité, c'est donc l'ensemble du territoire de Guadeloupe qui est susceptible d'être touché par la propagation de l'espèce. L'ensemble du territoire de Guadeloupe est concerné par la présente autorisation.

Article 4 : INTERVENANTS

Les agents mandatés* par la DEAL de Guadeloupe sont chargés de mettre en œuvre :

- Les opérations de prospections visant à recenser les foyers de *Miconia calvenscens*
- les opérations d'éradication et de destruction de *Miconia calvenscens*.

*Par le biais d'un accord-cadre en date du 10 mai 2023, pour une durée de 4 ans, la DEAL a confié les opérations à l'Office National de Forêts (Direction Régionale de Guadeloupe). Ses agents et ceux agissant sous son autorité sont autorisés à pénétrer sur les secteurs visés à l'article 3 du présent arrêté. À l'issue de l'accord-cadre mentionné ci-dessus, un nouvel accord-cadre sera établi et le prestataire retenu sera également autorisé à mener à bien les opérations.

Article 5 : PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE *MICONIA CALVESCENS*

Les opérations d'éradications consistent en :

1. Prospection et recensement des spécimens (bancaisation des données phénotypiques et de géolocalisation des spécimens)
2. Si présence d'inflorescences ou d'infrutescences, ensachage de ces dernières avant la coupe. Elles sont ensuite brûlées immédiatement dans un contenant approprié (bidon en métal par exemple)
3. Démembrement des houppiers / abattage / tronçonnage et mise en andains sur et sous bâche
4. Dessouchage soigneux complet
5. Arrachage des plantules

Durant les opérations, le prestataire mandaté par la DEAL prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la dissémination de *Miconia calvenscens*.

Article 6 : GESTION DES DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS D'ÉRADICATION DE *MICONIA CALVESCENS*.

L'ensemble du matériel végétal issu des opérations précitées (andins, et collecte des plantules), sera brûlé sur des placettes (places à feu) installées à cet effet, au plus près des lieux d'abattage pour limiter les risques de dispersion lors des opérations de transport.

PRESCRIPTIONS DE BRÛLAGE :

Les opérations préalables au brûlage comprendront au minimum les mesures suivantes :

- détermination des conditions micro-climatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.) ;
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...) ;
- choix du mode de conduite du feu ;
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage ;
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager ;
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler ;
- définition des travaux à réaliser pour la protection des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Article 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION (propriétés privées)

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la campagne d'éradication de l'espèce exotique envahissante *Miconia calvenscens*, les agents de la DEAL de Guadeloupe et les agents mentionnés à l'article 4, sont autorisés, à pénétrer dans les propriétés privées, après s'être conformés aux formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Une sensibilisation des propriétaires et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

Chaque agent et mandataire chargé des opérations, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 8 : INDEMNITÉS EN CAS DE DÉGÂTS

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux de brûlage seront à la charge du mandataire de la DEAL.

À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par décision du tribunal administratif de Basse-Terre.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur des biens concernés ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 9 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et aux lieux habituels d'affichage des communes concernées par la présence de *Miconia calvenscens*.

Article 10 : EXÉCUTION.

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.